



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

RÈGLEMENT NO. : 05-2019

AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS ET DES ENTRÉES DE COUR.

ATTENDU QUE la municipalité doit se préoccuper de la sécurité des citoyens qui circulent sur nos routes;

ATTENDU QUE les changements climatiques augmentent le nombre d'épisodes de pluie intense, et de gel-dégel;

ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation de s'adapter aux changements climatiques en augmentant la capacité des systèmes de drainages et des fossés;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévenir l'écoulement des eaux sur la chaussée qui pourrait augmenter les risques d'aquaplane ou de dérapage provoqué par la glace;

ATTENDU QU'un règlement portant le numéro 08-97 fût adopté afin de régir la fermeture des fossés à d'autres fins que pour l'aménagement d'une entrée charretière;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Monique désire préciser que les niveaux seront donnés par la municipalité de Sainte-Monique et que le tuyau qui sera utilisé devra être approuvé par la municipalité de Sainte-Monique;

ATTENDU QU'un avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été faits par monsieur de Michel Veilleux et appuyé par monsieur Gilles Montembeault lors de la séance du conseil du 7 octobre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

REMBLAIEMENT DES FOSSÉS

Sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique, l'aménagement d'un terrain peut se faire en procédant à la fermeture du ou des fossés dans l'emprise d'une rue, chemin ou rang et au terrassement des entrées de cour en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1- Une autorisation doit être obtenue via un certificat d'autorisation, et ce, pour tout fossé adjacent à un chemin municipal;
- 2- Pour ce qui concerne les chemins à juridiction provinciale, il est également nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès du ministère des Transports du Québec;
- 3- Le responsable de la municipalité de sainte-Monique détermine l'élévation, le profil, le type, le diamètre (min. 450mm de diam.) et la classe de tuyaux à être installés dans le fossé.

- 4- Le responsable de municipalité de sainte-Monique installe les repères de nivellement dans le fond du fossé;
- 5- Les matériaux acceptables sont les suivants :
 - métal ondulé galvanisé (calibre 2mm biseauté, minimum)
 - Polyéthylène, tel que la marque Soleno, modèle SoFlo max. cl. 210 (min.) intérieur lisse et extérieur corruguée)
 - béton armé (classe III, minimum)

L'installation de tuyaux (incluant la fondation) devra se faire selon les règles de l'art, les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile, de façon à empêcher l'infiltration des matériaux de remblai;

- 6- Un drain enrobé d'un diamètre de 100mm (4 pouces) devra être installé parallèlement au niveau inférieur du tuyau d'égout pluvial;
- 7- Un regard-puisard d'un diamètre de 300mm et munie d'une grille pour regard-puisard de conception approuvée par le responsable de la municipalité doit être installé obligatoirement à tous les niveaux inférieurs et dans le cas d'un lot d'angle, au coin de la rue;
- 8- La distance maximum entre les regards-puisard est de 30.48 mètres (100 pieds) ou selon les recommandations du responsable de la municipalité;
- 9- Les matériaux de remblai doivent être conforme à la loi sur la qualité de l'environnement;
- 10- L'aménagement final doit être fait de manière à ce que l'égouttement du terrain ne se fasse pas via la rue, mais vers le (les) regard (s)-puisard (s), lesquels devront être installés au moins 8 pouces plus bas que le niveau de la rue;
- 11- Les travaux doivent se faire sous la surveillance du responsable de la municipalité et nul ne peut remblayer la conduite plus qu'en sa moitié sans que le tout ait été expressément autorisé par le responsable de la municipalité de sainte-Monique;
- 12- Le nettoyage et l'entretien des travaux et des regards-puisards sont à la charge des propriétaires riverains.

ARTICLE 2

CONSTRUCTION DE (S) ENTRÉE (S) DE COUR

- 1- Une autorisation doit être obtenue via un certificat d'autorisation, et ce, pour tous les travaux d'aménagement d'entrée de cour;
- 2- Les travaux exécutés doivent respecter les normes d'accès du règlement de zonage et doivent également respecter les directives concernant les pentes et largeurs des accotements

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement 08-97.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 octobre 2019.

Denise Gendron

Sylvie Charbonneau

Mairesse

Adjointe et secrétaire-trésorière par intérim